

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

Maître TRACOL Pierre

18 rue de Lyon
29200 Brest

V/REF :

N/REF : 2009 B 213 / 2009-A-1141

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 27/03/2009,

Acte S.S.P. en date du 21/03/2009
- Formation de la société

Rapport du commissaire aux apports

Acte de désignation du Commissaire aux apports

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

SARL FIRSTAP
Société à responsabilité limitée
ZA du Pont Bleu
29450 Sizun

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1141 le 27/03/2009

R.C.S. BREST 511 352 080 (2009 B 213)

Fait à BREST le 27/03/2009,



27 MARS 2009

SARL FIRSTAP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SIEGE SOCIAL : Z.A. DU PONT BLEU, 29 450 SIZUN

Statuts de SARL

SARL Firstap

Société à responsabilité limitée au capital de 230 000 €

Siège social : Z.A. du Pont Bleu, 29 450 Sizun.

LES SOUSSIGNES :

Madame Anne LAURANS, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), née à Landerneau, Finistère (29 800), le 20 janvier 1976, de nationalité française, mariée le 2 juin 2000 à Monsieur Pascal DELAPLACE, né à Brest le 27 mai 1974, sous le régime de la participation aux acquêts.

Monsieur Pascal DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29 200), le 27 mai 1974, de nationalité française, marié le 2 juin 2000 à Madame Anne LAURANS, née à Landerneau le 20 janvier 1976, sous le régime de la participation aux acquêts.

Monsieur Ethan DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29 200), le 26 décembre 2003, de nationalité française.

Monsieur Niels DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29 200), le 22 mai 2006, de nationalité française.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

Titre I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion.
- La gestion de son patrimoine propre tant immobilier que mobilier.
- La réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

3.1- La Société est dénommée : « SARL Firstap »

3.2- Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et

lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

4.1- Le siège social est fixé à SIZUN (29 450), Z.A. du Pont Bleu.

4.2- Le siège social peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

4.3- La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la

période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 mars 2009.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6.1- Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire

Madame Anne LAURANS apporte à la société la somme trente mille sept cent cinquante (30 750) euros.

Monsieur Pascal DELAPLACE apporte à la société la somme de vingt-trois mille trois cent trente-six (23 336) euros.

2- Apports en nature

Madame Anne LAURANS apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : cent vingt actions de la SA Arremad, évaluées à six cent soixante-quatorze (674) euros chacune, pour une valeur totale de quatre-vingt mille huit cent quatre-vingts (80 880) euros.

Monsieur Pascal DELAPLACE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : cent trente et une actions de la SA Arremad, évaluées à six cent soixante-quatorze (674) euros chacune, pour une valeur totale de quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingts-quatorze (88 294) euros.

Monsieur Ethan DELAPLACE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : cinq actions de la SA Arremad, évaluées à six cent soixante-quatorze (674) euros chacune, soit une valeur totale de trois mille trois cent soixante-dix (3 370) euros.

Monsieur Niels DELAPLACE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : cinq actions de la SA Arremad, évaluées à six cent soixante-quatorze (674) euros chacune, pour une valeur totale de trois mille trois cent soixante-dix (3 370) euros.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 20 mars 2009, sous sa responsabilité, par Madame Michèle Retornaz, sise au 40 quai de la Douane, 29 200 Brest, inscrite à l'annuaire de la CNCC sous le numéro 78000380, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (annexe 1).

6.2- Les apports en numéraire s'élèvent à cinquante-quatre mille quatre-vingt-six euros (54 086) euros. Les apports en nature s'élèvent à cent soixante-quinze mille neuf cent quatorze (175 914) euros. Le montant total des apports s'élève à deux cent trente mille (230 000) euros, total égal au montant du capital social.

Article 7 – Capital social

7.1- Le capital social est fixé à deux cent trente mille euros (230 000) euros. Il est divisé en vingt-trois mille parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 23 000, attribuées en fonction des apports respectifs, soit :

- Madame Anne LAURANS, 11 163 parts, numérotées de 1 à 11 163.
- Monsieur Pascal DELAPLACE, 11 163 parts, numérotées de 11 164 à 22 326.
- Monsieur Ethan DELAPLACE, 337 parts, numérotées de 22 327 à 22 663.
- Monsieur Niels DELAPLACE, 337 parts, numérotées de 22 664 à 23 000.

7.2- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

7.3- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

7.4- En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS – NANTISSEMENT DE PARTS

Article 8 – Parts sociales

8.1- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

8.2- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision portant sur des parts sociales, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.3- Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du code civil. Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives. Il doit être régulièrement convoqué aux assemblées générales et émet un avis consultatif sur toutes les résolutions décidées par l'usufruitier. Il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1- Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

9.2- Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la

constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Article 10 - Cession de parts sociales

10.1- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément des associés sollicité dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

10.2- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

10.3- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

10.4- Toutefois, si la société a, selon la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts, donné son consentement à un projet de nantissement de parts

sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

D'ores et déjà, les soussignés autorisent le nantissement des parts de la société, en vue de financer l'acquisition des actions de la société ARREMAD, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 200 234 RCS Morlaix.

Article 11 – Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 12 – Procédure d'agrément.

12.1-L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cependant, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés de la société n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant ou de partenaires pacsés qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

12.2- À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

TITRE IV

GERANCE

Article 13 – Nomination, démission et révocation des gérants.

13.1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée de 5 ans :

- Monsieur Pascal DELAPLACE, demeurant à Le Friantis, La Roche Maurice.
- Madame Anne LAURANS, demeurant à Le Friantis, La Roche Maurice

Monsieur Pascal DELAPLACE et Madame Anne LAURANS déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

13.2- Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.3- Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Article 14 – Pouvoirs des gérants

14.1- Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.2- Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés :

- Se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers.
- Acheter, vendre ou apporter des immeubles ou réaliser tout acte de disposition sur un immeuble de la société.
- Acheter, vendre ou échanger tous fonds de commerce ou constituer un nantissement sur le fonds de commerce de la société.
- Céder ou acquérir des participations dans toutes sociétés créées ou à créer.
- Emprunter au-delà d'une somme de dix mille (10 000) euros.
- Réaliser tous investissements supérieurs à un plafond décidé chaque année par l'assemblée des associés

14.3- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Décisions collectives des associés

15.1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

15.2- Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

15.3- En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 16 - Décisions ordinaires.

16.1- Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire,

transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves. Elles ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 19 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 17 des présents statuts.

16.2- Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

16.3- Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 17 - Décisions extraordinaires

17.1- Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui portent agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues par les présents statuts ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.2- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, d'augmenter le capital en numéraire par élévation de la valeur des parts ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de consentir à la cession de parts à de nouveaux associés conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants du cédant ;

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de consentir à la cession de parts à de nouveaux associés n'ayant pas la qualité de conjoint, partenaires pacsés, ascendants ou descendants d'un associé ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES GERANTS OU LES ASSOCIES

Article 19 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 19. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII

INVENTAIRE – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 – Inventaire

22.1- Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

22.2- Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23- Affectation des résultats

23.1- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

23.2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés

sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VIII

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans le délai par la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Article 25 - Transformation

25.1- La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

25.2- Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, sera nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

Article 26 - Dissolution

26.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La dissolution de la société intervient encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés dans les conditions prévues et à la majorité requise pour la modification des statuts.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, lorsque du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

26.2 - La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux stipulations de l'article 11 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

27.1- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

27.2- Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un

montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; elle est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

27.3- A défaut par la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Liquidation

28.1- A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

28.2- La liquidation est effectuée conformément à la loi. Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

28.3- Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE IX – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 29 – Personnalité morale – Immatriculation – Publicité

29.1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

29.2- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

29.3- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

30.1- Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (annexe 2).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30.2- La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer

tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

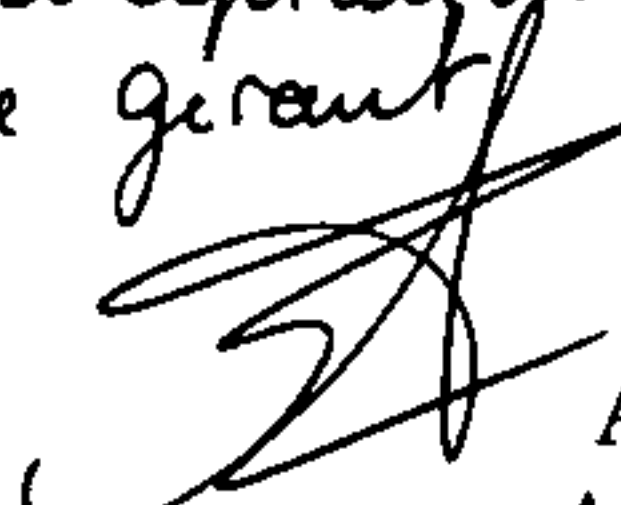
D'ores et déjà, les soussignés habilitent la gérance à conclure le rachat de 2239 actions de la société ARREMAD, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 200 234 RCS Morlaix, au prix unitaire de six cent soixante-quatorze (674) euros, soit un prix global de un million cinq cent neuf mille quatre-vingt-six (1 509 086) euros, et tous actes et toutes opérations nécessaires à la conclusion de cette acquisition.

30.3- Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Brest,
le 21 mars 2009.

lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Anne LAURANS



lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

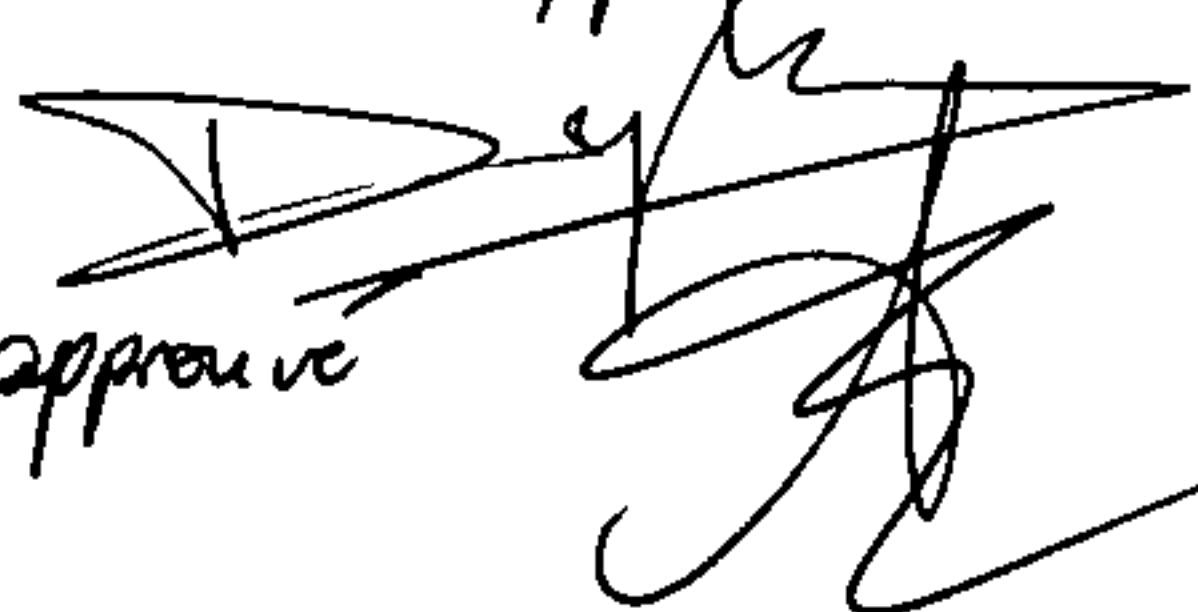
Pascal DELAPLACE



Anne LAURANS et Pascal DELAPLACE,
Agissant en tant que représentants légaux de :

Ethan DELAPLACE

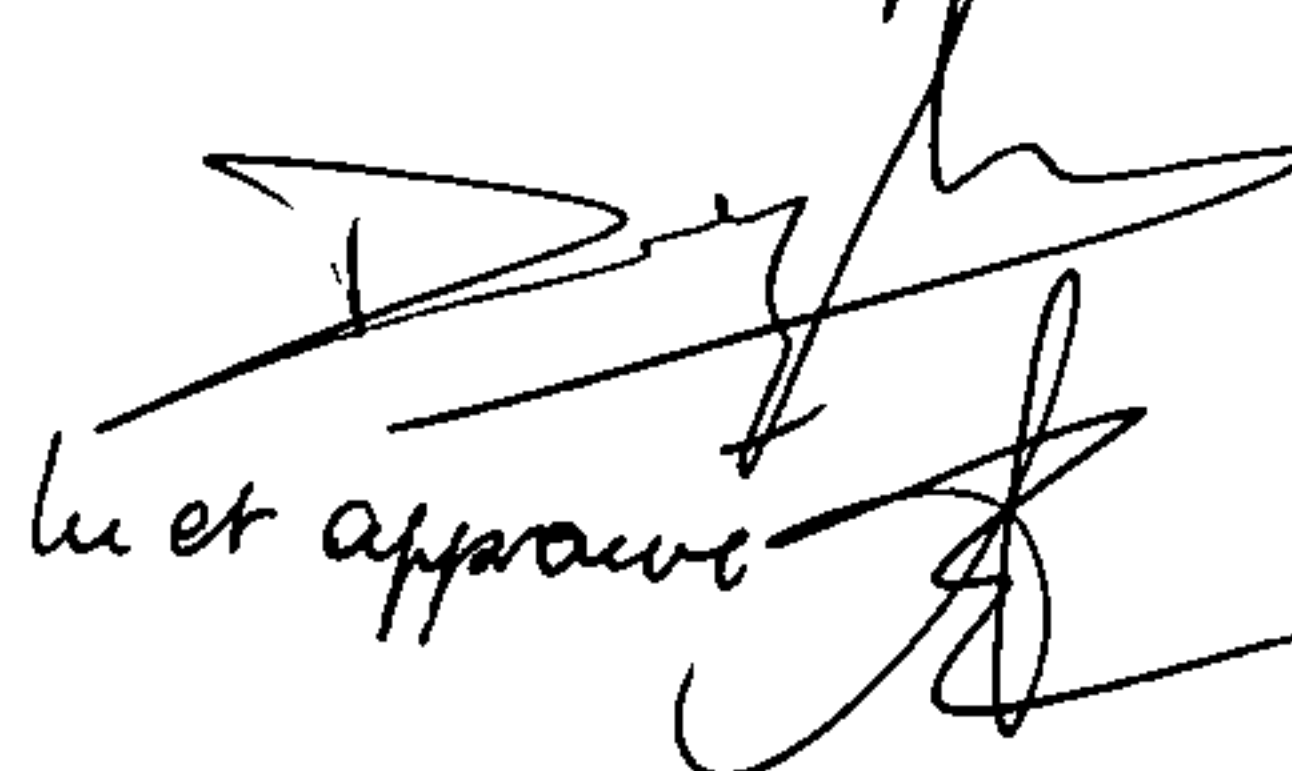
lu et approuvé



lu et approuvé

Niels DELAPLACE

lu et approuvé



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 23/03/2009 Bordereau n°2009/356 Case n°11

Ext 1393

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur
Michel HENNEBAUT
Contrôleur des Impôts

Annexes aux statuts

Annexe I :

- Rapport du commissaire aux apports sur les apports effectués par les associés.

2009/4/1111

27 MARS 2009

SARL FIRSTAP
Z.A DU PONT BLEU
29450 SIZUN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIES

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

—
40 quai de la Douane
29200 BREST

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

40 quai de la Douane
29200 BREST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, concernant l'évaluation des apports en nature devant être effectués par les associés à votre société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1) DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports sont constitués par des actions de la société ARREMAD, société anonyme au capital de 130 000 € selon les modalités suivantes :

- Madame Anne LAURANS apporte 120 actions évaluées à 674 € chacune, pour une valeur totale de 80 880 €
- Monsieur Pascal DELAPLACE apporte 131 actions évaluées à 674 € chacune, pour une valeur totale de 88 294 €
- Monsieur Ethan DELAPLACE apporte 5 actions à 674 € chacune, pour une valeur totale de 3 370 €
- Monsieur Niels DELAPLACE apporte 5 actions à 674 € chacune, pour une valeur totale de 3 370 €

Le montant des apports en nature s'élève au total à 175 914 €. En rémunération de ces apports, il est attribué à chacun des apporteurs des parts sociales de la SARL de valeur unitaire de 10 € :

- Madame Anne LAURANS 8 088 parts de 10 €
- Monsieur Pascal DELAPLACE 8 829 parts de 10 €
- Monsieur Ethan DELAPLACE : 337 parts de 10 €
- Monsieur Niels DELAPLACE 337 parts de 10 €

2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Je me suis assurée de la réalité des apports et en particulier que les apporteurs sont en droit de transmettre la propriété des actions dont l'apport est envisagé.

S'agissant de la valeur des actions apportées, j'ai pris connaissance du rapport d'évaluation des actions de la société ARREMAD établi en septembre 2008 par le cabinet d'expertise comptable « Blécon et associés ». Plusieurs méthodes d'évaluation fondées sur des approches patrimoniales et de rentabilité aboutissent à des valeurs très proches et la valeur globale de la société ressort à 1 685 000 € soit une valeur par action de : $1\,685\,000\text{ €} / 2\,500\text{ actions} = 674\text{ €}$.

Je me suis par ailleurs assurée que les évaluations retenues sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2008 ne sont pas remises en cause par des faits ou des événements intervenus depuis cette date jusque la date de mon rapport.

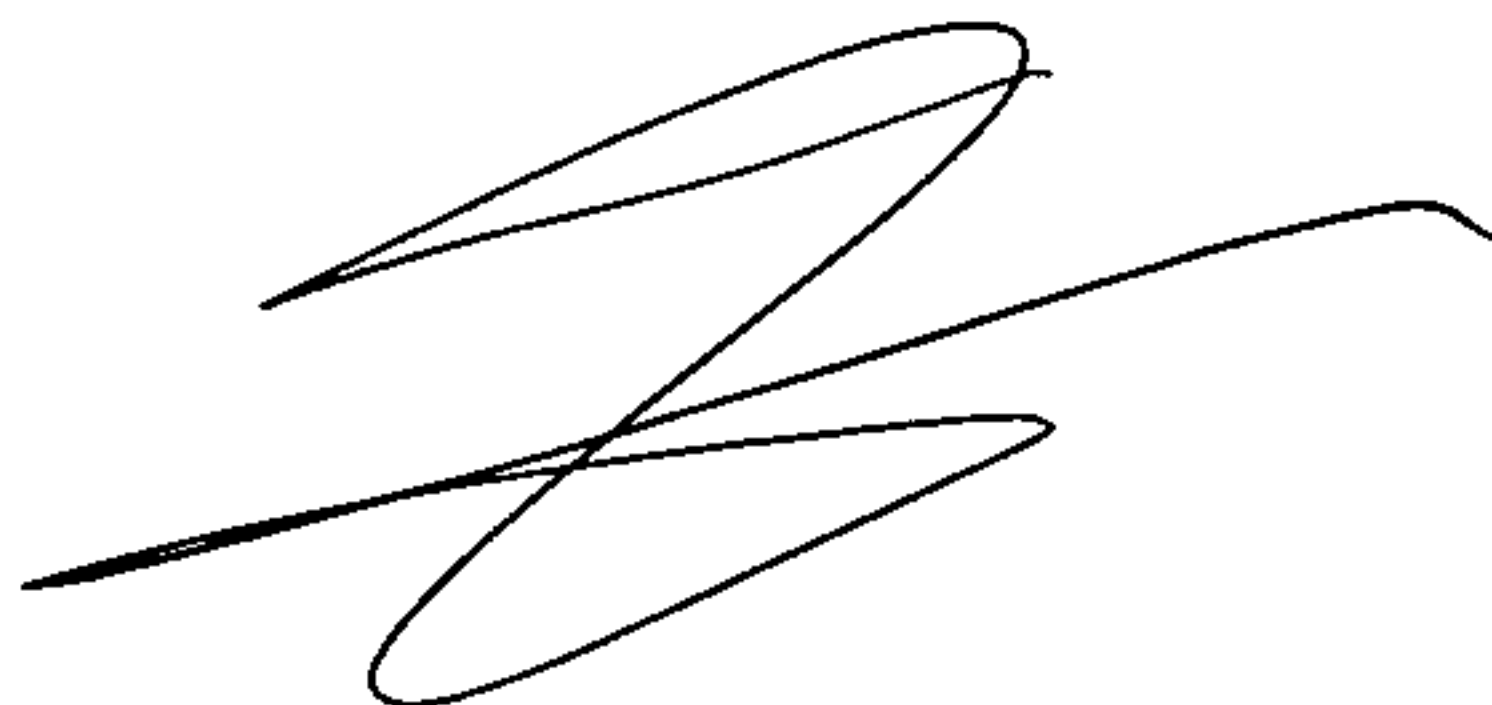
3) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 175 914 € et je conclus que ces apports ne sont pas surévalués.

La valeur globale des apports correspond à la valeur des parts sociales à émettre.

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers résultant de cette opération.

Fait à Brest, le 20 mars 2009
Le Commissaire aux Apports,



Annexe II :

- Acte de désignation d'un commissaire aux apports.
- Convention de mise à disposition de siège social.



AD

2009/A/1141

ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Anne LAURANS, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), née à Landerneau, Finistère (29800), le 20 janvier 1976, de nationalité française

Monsieur Pascal DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29200), le 27 mai 1974, de nationalité française

Monsieur Ethan DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29200), le 26 décembre 2003, de nationalité française.

Monsieur Niels DELAPLACE, Le Friantis, La Roche Maurice, Finistère (29 800), né à Brest, Finistère (29200), le 22 mai 2006, de nationalité française.

Agissant en tant qu'associés d'une société qu'ils se proposent de constituer, qui prendra la dénomination : « SARL FIRSTAP » et aura son siège social à SIZUN (29450), Z.A. du Pont Bleu.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Dans le cadre de la formation de la SARL FIRSTAP, est désignée comme commissaire aux apports Madame Michèle RETORNAZ, sise au 40 quai de la Douane, 29 200 Brest, inscrite à l'annuaire de la CNCC sous le numéro 78000380.

Article 2

Le commissaire aux apports est mandaté pour procéder à l'évaluation des apports en nature réalisés au profit de la SARL FIRSTAP.

Fait à Sizun,

Le 17 mars 2009.

Anne LAURANS

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

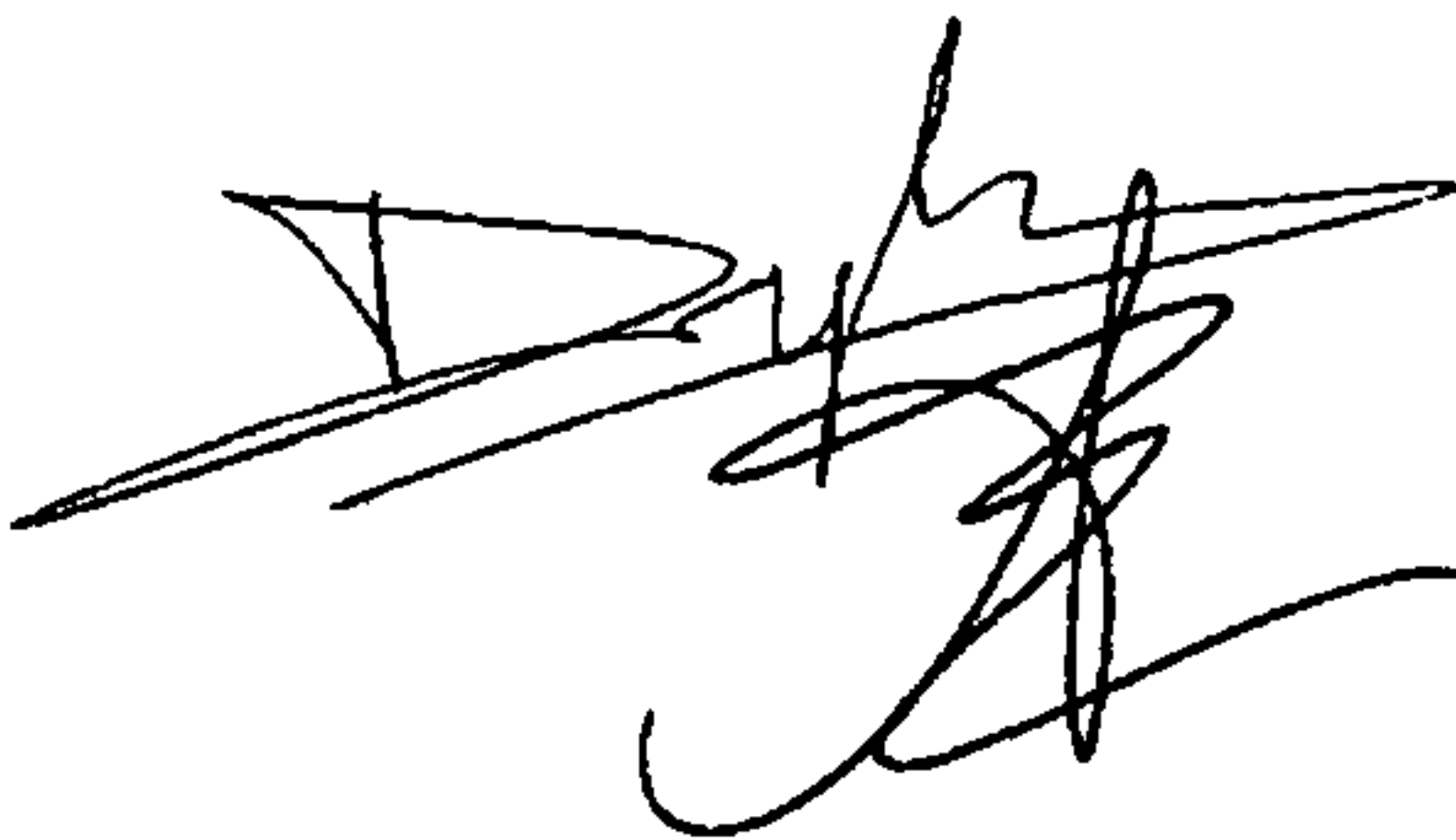
Pascal DELAPLACE

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

Anne LAURANS et Pascal DELAPLACE,

Agissant en tant que représentants légaux de :

Ethan DELAPLACE

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

Niels DELAPLACE

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SIEGE SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SA ARREMAD, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 200 234 RCS Morlaix

D'UNE PART,

ET

La SARL FIRSTAP, en cours de constitution, représentée par M. Pascal DELAPLACE, gérant

D'AUTRE PART,

IL EST ETABLI AINSI QU'IL SUIIT UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE
SIEGE SOCIAL

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, la SA ARREMAD met à disposition de la SARL Firstap une pièce à usage de bureau dans l'immeuble dont elle est propriétaire à SIZUN, (29450), Z.A. du, Pont Bleu, ainsi qu'une boîte aux lettres. La présente convention est constitutive d'un prêt à usage.

Article 2 – Destination

Le bureau ci-dessus visé est destiné à recevoir le siège social de la SARL FIRSTAP. Toute autre destination est strictement interdite.

Article 3 - Mise à disposition gratuite

La présente convention est conclue à titre gratuit.

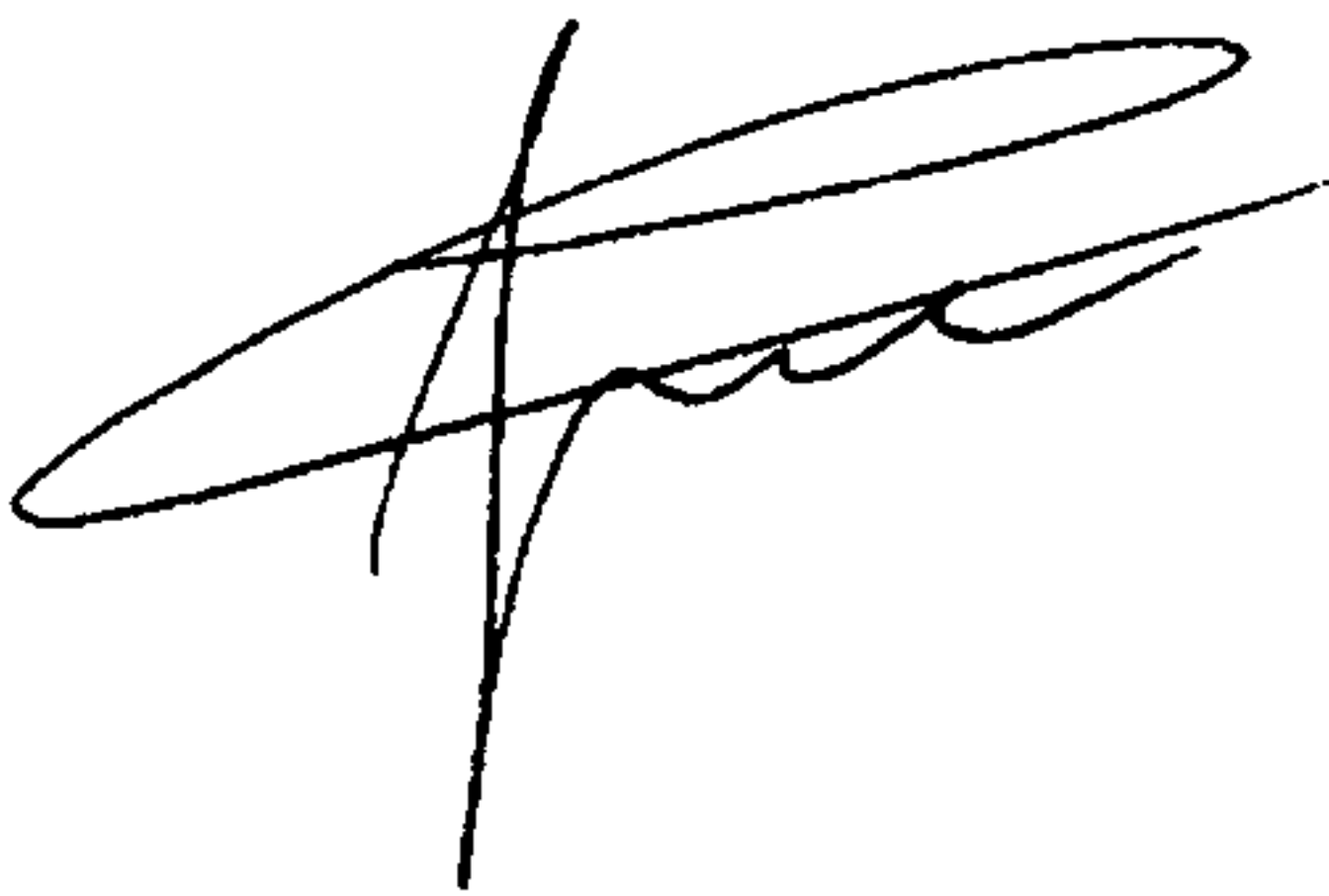
Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra prendre fin à tout moment par une simple notification faite 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SIZUN le 09/03/09

Pour la SA ARREMAD, le Président,

DELAPLACE Christian



Pour la SARL FIRSTAP, le gérant

DELAPLACE PASCAL



SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

17 MARS 2009

Caisse Crédit Mutuel de Sizun

La Caisse certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Autre pour le compte de la Société FIRSTAP, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
DELAPLACE ANNE LE FRIANTIS 29800 LA ROCHE MAURICE	30 750.00
DELAPLACE PASCAL LE FRIANTIS 29800 LA ROCHE MAURICE	23 336.00
TOTAL :	54 086,00

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à SIZUN, le 17 mars 2009

Le représentant de la Caisse,

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
CAISSE DE SIZUN
 Place du 19 Mars 1962
 29450 SIZUN
 Tél. 02 98 88 80 03 Fax 02 98 24 11 84
 RCS Mornix D 309 407 427
 Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et
 à responsabilité limitée. Société de courtage d'assurances.
 Garantie Financière et Assurances Responsabilité Civile
 Professionnelle conformes au Code des Assurances